

Pacte Civil de Solidarité

Pièces à joindre au dossier

Rendez-vous

Le

à ... h ...

Le dossier est à déposer au service Etat Civil aux heures d'ouverture.

L'enregistrement du PACS se fera uniquement sur rendez-vous en présence des deux intéressés.

- Document de déclaration de PACS (Cerfa 15725-03) **à signer le jour du rendez-vous**
- Original d'une pièce d'identité de chaque partenaire en cours de validité
- Original de la Convention de PACS sous seing privé en simple exemplaire (si elle existe) ou la Convention type (Cerfa 15726-02) **à signer le jour du rendez-vous**
- Acte de naissance intégral ou extrait d'acte de naissance avec filiation et toutes les mentions marginales, de moins de 3 mois chacun

- Cas des partenaires de nationalité étrangère nés à l'étranger :
 - Un certificat attestant qu'il n'est pas déjà lié à une autre personne par un PACS, de moins de 3 mois délivré par le SCEC de Nantes
 - Une attestation de non-inscription au répertoire civil de moins de 3 mois, délivrée par le SCEC de Nantes
 - Un certificat de coutume établi par les autorités étrangères ou à minima une attestation du consulat.
- Pour les autres cas particuliers, voir avec le service état civil pour un complément d'informations

A partir du 1^{er} Novembre 2017, l'enregistrement d'un PACS pourra être effectué, au choix des futurs partenaires, selon deux modalités :

- Soit par déclaration conjointe auprès de l'officier d'état civil de la commune dans laquelle les partenaires déclarent fixer leur résidence commune (ou au consulat pour les couples résidant à l'étranger),
- Soit devant un notaire.

Pour être complet le dossier déposé en mairie doit comprendre toutes les pièces mentionnées ci-dessus.

Il doit être transmis en amont de son enregistrement pour permettre à l'officier d'état civil de s'assurer que toutes les pièces demandées sont présentes.

Le jour du rendez-vous, obligatoire, pris pour l'enregistrement définitif, les partenaires doivent se présenter personnellement et simultanément en mairie.

*En application de l'article 441-7 du code pénal, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait d'établir une fausse attestation.